

Projet présenté par les députés:

M^mes et MM. Jean-Marc Odier, Gabriel Barrillier, Michel Ducret, Michèle Ducret, Jacques Follonier, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz, Patricia Läser, Patrick Saudan, Charles Selleger et Louis Serex

Date de dépôt: 22 février 2008

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Motion)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 145, al. 2, 3 et 4 (nouveaux)

² La proposition de motion est renvoyée en commission sans débat.

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide de la commission à laquelle la proposition de motion est envoyée.

⁴ Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate de la proposition de motion. Sa proposition est mise aux voix sans débat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est avec regret qu'il faut constater que l'ordre du jour de notre Parlement s'allonge à chaque session. Entre autres, les urgences votées, bien que nécessaires, ont pour effet de retarder les travaux sur les autres points. Cette situation, qui pourrait bientôt faire figure de blocage institutionnel, devra être revue par la Constituante lors de la refonte de notre charte de base. D'ici là, l'Entente vous propose une série de projets de lois, dont celui-ci, afin d'accélérer les travaux de notre Parlement. Leur mise en œuvre est rapide et devrait permettre au Grand Conseil de retrouver une meilleure cadence de travail.

Il ne s'agit en aucun cas de limiter le processus démocratique et la liberté de faire valoir son opinion par chaque formation politique. Bien au contraire, le présent projet de loi a pour but de renforcer le travail parlementaire en le rendant plus efficace. En effet, nous pensons qu'un Grand Conseil surchargé ne peut pas être garant d'une vie politique saine.

Ce projet de loi a pour but d'appliquer la même procédure aux propositions de motions que celle appliquée aux projets de lois à la suite de leur dépôt. Ainsi, au lieu de rallonger sans raison l'ordre du jour, les motions sont immédiatement traitées par la commission concernée. Si toutefois le Grand Conseil décide que de tels travaux ne sont pas nécessaires, il peut toujours voter l'entrée en matière immédiate et décider du sort de la motion en plénière.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente proposition visant à rendre plus efficaces les travaux du Grand Conseil.